

DECRET N° 2024 05251 /PM DU 19 NOV 2024

fixant les modalités de détention, de commercialisation, d'exportation, d'importation et de transit des substances minérales.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte n°8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965 portant Code des douanes CEMAC et ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code général des impôts, et ses modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu la loi n°2023/2014 du 19 décembre 2014 portant Code minier au Cameroun ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE : SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les modalités de détention, de commercialisation, d'exportation, d'importation et de transit des substances minérales.

(2) Il vise à garantir la traçabilité et la transparence de la circulation et de la commercialisation des substances minérales au Cameroun.

ARTICLE 2.- Au sens du présent décret, les définitions suivantes sont admises :

Adresse : ensemble de coordonnées, domicile, boîte postale, téléphone, fax, e-mail appartenant à une personne et qu'elle fournit au Ministère en charge des mines ou à toute autre autorité compétente, en vue de recevoir toute communication officielle ;

Autorisation d'exportation d'échantillon : acte juridique par lequel une personne physique ou morale obtient l'autorisation nécessaire pour exporter des échantillons de produits, de matières premières ;

Autorisation de transit : document physique conférant à une personne physique ou morale le droit de faire transiter une substance minérale par le territoire camerounais ;

Autorisation d'expédition des échantillons : acte juridique par lequel une personne physique ou morale obtient l'autorisation nécessaire pour expédier des échantillons de produits, de matières premières ou d'autres substances à des fins d'analyse, de test, de recherche ou commerciales ;

Autorisation d'ouverture : acte administratif qui confère à son bénéficiaire dument agréé pour l'exercice de l'activité sollicitée, le droit d'ouvrir une unité de transformation de substances minérales ;

Bureau d'achat : personne morale de droit camerounais, agréée par le Ministre chargé des mines spécialisée dans les opérations d'achat et de commercialisation des substances minérales à l'exception des substances précieuses et semi-précieuses ;

Comptoir de Commercialisation : personne physique ou morale de droit camerounais spécialisée dans les opérations de vente, d'achat, d'importation et d'exportation des substances minérales ;

Comptoir unique : organisme public chargé d'assurer et d'effectuer à titre exclusif pour le compte de l'Etat ou pour son propre compte, sur l'ensemble du territoire national, les opérations d'achat, de vente, d'importation et d'exportation des substances précieuses et semi-précieuses ;

Certificat du Processus de Kimberley : document sécurisé et infalsifiable délivré par une autorité compétente d'un pays participant, attestant qu'un

chargement de diamants bruts satisfait aux exigences du Système de Certification du Processus de Kimberley ;

Certificat d'exportation : document délivré par le Ministère en charge des mines habilitant une personne physique ou morale à exporter des substances minérales précieuses ou semi-précieuses ;

Collecteur : personne physique camerounaise autorisée à acheter des substances minérales issues de l'exploitation artisanale et artisanale semi mécanisée pour les vendre aux comptoirs agréés ;

Collectionneur : personne physique qui détient des substances précieuses et semi précieuses à des fins de collection personnelle ;

Droit de préemption : privilège reconnu à l'Etat d'acquérir, par préférence à toute autre personne, un bien corporel ou incorporel que son propriétaire entend céder ;

Poinçon : instrument utilisé pour apposer sur les matières d'or de titre supérieur ou égal à dix-huit carats ;

Représentation : ensemble de coordonnées permettant à l'administration de joindre le titulaire par l'intermédiaire d'un tiers ;

Saisie conservatoire : procédure juridique de droit commun qui permet à tout créancier de rendre indisponibles certains biens et actifs appartenant à son débiteur en vue de garantir le recouvrement de sa créance ou de prévenir toute dissipation d'actifs de son débiteur ;

Saisie vente : procédure juridique de droit commun par laquelle un créancier porteur d'un titre exécutoire, fait mettre sous-main de justice et autorité de la loi des biens se trouvant dans le patrimoine de son débiteur et détenus par celui-ci, ou par un tiers en vue de procéder à leur vente et être payé sur le prix résultant de celle-ci ;

Substance minérale stratégique : classification d'une substance minérale dont le Gouvernement considère que la rareté, la valeur ou l'importance économique, environnementale, culturelle ou en matière de la défense nationale ou de l'ordre public justifie des mesures extraordinaires de conservation, de recherche ou d'exploitation ;

Transit : passage physique sur le territoire camerounais avec ou sans transbordement ou changement de mode transport lorsqu'un tel passage ne représente qu'un segment de voyage ayant commencé et se terminant à l'extérieur de la frontière de la République du Cameroun

CHAPITRE II DE LA DETENTION DES SUBSTANCES MINÉRALES

ARTICLE 3.- (1) Les titulaires des titres miniers, permis et autorisations peuvent détenir les substances minérales dans les conditions prévues par leurs titres, permis et autorisations respectifs.

(2) Les personnes physiques peuvent détenir des substances minérales précieuses et semi-précieuses à des fins de collection personnelle.

ARTICLE 4.- (1) La détention des substances minérales précieuses et semi-précieuses à des fins de collection personnelle est subordonnée à l'autorisation du Ministre chargé des mines.

(2) Toute personne physique désirant détenir des substances minérales précieuses et semi-précieuses à des fins de collection personnelle adresse à cet effet une demande timbrée indiquant les noms et prénoms, domicile et adresse du demandeur, les quantités des ou de la substance à collectionner.

(3) La demande d'autorisation est déposée auprès de la Délégation départementale du Ministère en charge des mines du lieu de résidence du demandeur. Sont jointes à la demande, les pièces ci-après :

- une (01) photocopie certifiée de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- une (01) photo d'identité 4x4 ;
- l'origine de la substance concernée ;
- le plan de localisation du lieu de conservation des substances ;
- un (01) extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un (01) certificat d'expertise délivré par la structure compétente du Ministère en charge des mines ;
- un (01) engagement sur l'honneur mentionnant que les substances minérales ont exclusivement pour fin la collection personnelle ;
- une (01) attestation d'estampillage délivrée par la Société Nationale des Mines, le cas échéant.

(4) Dès l'enregistrement de la demande, le Délégué départemental territorialement compétent du Ministère en charge des Mines délivre au demandeur un récépissé précisant les spécifications et quantités de la ou des substances minérales concernées.

(5) L'autorisation de détention des substances précieuses et semi-précieuses à des fins de collection personnelle est accordée par décision du Ministre chargé des mines.

ARTICLE 5.- Les substances précieuses et semi-précieuses détenues par des personnes physiques aux fins de collection sont exclusivement destinées à un usage personnel et ne peuvent faire l'objet de commercialisation.

ARTICLE 6.- (1) Le titulaire d'une autorisation de détention des substances précieuses et semi-précieuses qui désire se délester de tout ou partie de sa collection, est tenu d'en informer le Ministère en charge des mines et la Société Nationale des Mines.

(2) Le Ministère en charge des mines autorise la cession totale ou partielle.

(3) La Société Nationale des Mines est tenue d'acquérir la collection ainsi déclarée au prix du marché.

ARTICLE 7.- Le titulaire d'une autorisation de détention des substances précieuses et semi-précieuses, qui procède à une vente illicite desdites substances s'expose aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 8.- (1) Les détenteurs de substances précieuses et semi-précieuses aux fins de collection personnelle sont tenus de déclarer les quantités de substances précieuses et semi-précieuses qu'ils détiennent auprès du Ministère en charge des mines. Une Copie de la déclaration est déposée à la Société Nationale des Mines.

(2) La déclaration prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est renouvelée en cas de variation du stock de la collection.

(3) Le Ministère en charge de mines et la Société Nationale des Mines assurent annuellement le contrôle des quantités de substances précieuses et semi-précieuses détenues par les collectionneurs.

CHAPITRE III

DE LA COMMERCIALISATION DES SUBSTANCES MINERALES

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9.- (1) Les opérations d'achat et de commercialisation des substances précieuses et semi-précieuses issues de l'artisanat minier et de

l'artisanat minier semi-mécanisé sont assurées par la Société Nationale des Mines, les collecteurs et les Comptoirs de commercialisation agréés.

(2) Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale ou artisanale semi-mécanisée est tenu de vendre ses produits aux collecteurs, aux comptoirs de commercialisation agréés ou à la Société Nationale des Mines.

(3) Les collecteurs ne peuvent vendre qu'à la Société Nationale des Mines.

ARTICLE 10.- (1) Les prix de l'or et du diamant sont fixés au cours du marché international avec une décote fixée d'accord-partie.

(2) Les prix des autres substances sont fixés librement.

SECTION II **DE LA COLLECTE DES SUBSTANCES MINÉRALES** **PRÉCIEUSES ET SEMI-PRÉCIEUSES**

ARTICLE 11.- (1) La collecte des substances précieuses et semi-précieuses issues de l'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée auprès des titulaires des autorisations est soumise à l'obtention d'une carte de collecteur.

(2) La carte de collecteur est valable pour une période de deux (02) ans. Elle est renouvelable pour la même durée.

ARTICLE 12.- La carte de collecteur précise les informations suivantes :

- les noms, adresse et date de naissance du collecteur ;
- une (01) photo 4x4 ;
- les dates de signature et d'expiration de la carte ;
- la/les substances à collecter ;
- le nom, la qualité et la signature de l'Autorité qui délivre la carte.

ARTICLE 13.- La Société Nationale des Mines tient des registres où sont transcrits les noms des titulaires des cartes de collecteurs, leurs dates de délivrance, ainsi que les éventuels renouvellements.

ARTICLE 14.- (1) Tout bénéficiaire d'une carte de collecteur a l'obligation de tenir à jour un registre sur lequel il consigne pour chaque transaction les informations suivantes :

- la date, le lieu et le nom du vendeur ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME 6

- les références de l'exploitation artisanale ou artisanale semi-mécanisée ;
- la date, le lieu et les références du comptoir de commercialisation ;
- la quantité, la qualité et le prix des produits achetés ou vendus.

(2) Tout titulaire d'une carte de collecteur est tenu de déposer un rapport d'activités à la Société Nationale des Mines tous les six (06) mois, à compter de la date de délivrance de la carte de collecteur.

(3) Le rapport prévu à l'alinéa 2 ci-dessus mentionne :

- le nom et l'adresse du collecteur ;
- le nombre d'achats et des ventes réalisés mensuellement au cours des six (06) derniers mois, avec le chiffre d'affaires ;
- pour chaque type de minerai, la quantité de minerais achetés et la valeur payée, la quantité de minerais vendus et la valeur reçue, et la quantité en stock au dernier jour de chaque mois.

(4) Le collecteur qui ne dépose pas son rapport selon les modalités prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, s'expose à une suspension d'activité, d'une durée de trois (03) mois renouvelable. Mention est faite dans les registres appropriés. Ladite suspension peut être levée après accomplissement de cette obligation.

(5) La suspension d'activité prévue à l'alinéa 4 ci-dessus est prononcée par le Directeur Général de la Société Nationale des Mines.

SECTION III **DES COMPTOIRS DE COMMERCIALISATION**

ARTICLE 15.- La commercialisation des substances précieuses et semi-précieuses issues de l'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée est ouverte à toute personne morale de droit camerounais titulaire d'un agrément d'ouverture d'un comptoir de commercialisation.

ARTICLE 16.- (1) La demande d'agrément d'ouverture d'un comptoir de commercialisation, est formulée en triple exemplaire sur une fiche dont le modèle est fourni par la Société Nationale des Mines.

(2) La fiche visée à l'alinéa 1 ci-dessus précise les nom, prénoms, domicile du demandeur et la nature des substances concernées.

(3) A cette demande, sont joints :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

CERTIFIÉE CONFORME 7

- une copie de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour du gérant ou tout document en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire du gérant datant de moins de trois (03) mois ;
- une photo d'identité du gérant ;
- la nature des substances concernées ;
- les statuts et tous les actes établissant son existence légale ;
- un rapport de visite des installations de la personne morale établi par un agent de la Société Nationale des Mines commissionné à cet effet ;
- le numéro d'identifiant unique ;
- l'attestation de conformité fiscale ;
- une quittance de versement des droits fixes au montant prévu par la loi auprès Ministère en charge des finances ;
- un plan de localisation du siège.

ARTICLE 17.- (1) Le dossier de demande d'agrément est déposé contre récépissé auprès de la Société Nationale des mines.

(2) La Société Nationale des Mines dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du dossier pour se prononcer.

ARTICLE 18.- (1) L'agrément d'ouverture d'un Comptoir de Commercialisation des substances précieuses et semi-précieuses est accordé par le Directeur Général de la Société Nationale des Mines.

(2) La durée de validité de l'agrément visé à l'alinéa 1 ci-dessus est fixée à quatre (04) ans renouvelable pour compter de la date de notification de l'agrément.

ARTICLE 19.- (1) La demande de renouvellement d'un agrément d'ouverture d'un Comptoir de commercialisation des substances précieuses et semi-précieuses est déposée contre récépissé, trois (03) mois avant son expiration, suivant la même procédure que pour la délivrance.

(2) Elle est présentée en trois exemplaires dont un original timbré au tarif en vigueur et comprenant en outre :

- un rapport d'activités de la période précédente faisant ressortir les statistiques de commercialisation ;
- toute pièce justifiant de l'acquittement des impôts et taxes en vigueur pour la période précédente.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

ARTICLE 20.- Il est ouvert au sein de la Société Nationale des Mines, un registre sur lequel sont répertoriées les références des agréments d'ouverture des Comptoirs de Commercialisation des substances minérales, l'identité des titulaires et le lieu d'exercice de l'activité.

ARTICLE 21.- Le titulaire d'un agrément d'ouverture d'un comptoir de commercialisation des substances précieuses et semi-précieuses est tenu de produire un rapport d'activités trimestriel à la Société Nationale des Mines. Une copie du rapport est transmise au Ministère en charge des mines.

SECTION IV **DES BUREAUX D'ACHAT**

ARTICLE 22.- (1) La commercialisation des substances minérales précieuses et semi-précieuses issues de l'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée est ouverte à toute personne morale de droit camerounais titulaire d'un agrément d'ouverture d'un comptoir de commercialisation.

(2) Les bureaux d'achat sont habilités à commercialiser les substances minérales à l'exception des substances précieuses et semi-précieuses.

(3) L'agrément d'un bureau d'achat des substances minérales est accordé par Arrêté du Ministre chargé des mines, pour une durée de quatre (04) ans renouvelable.

(4) L'agrément précise notamment :

- l'identité du bénéficiaire ;
- la durée ;
- le lieu de situation ou le domicile élu du bureau ;
- les modalités et conditions de commercialisation des substances minérales.

ARTICLE 23.- (1) La demande d'agrément du bureau d'achat est formulée en triple exemplaire sur une fiche dont le modèle est fourni par le Ministère en charge des mines. Elle précise les noms, prénoms, domicile du postulant et la nature des substances concernées.

(2) A la demande visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont joints :

- l'expédition notariée des statuts de l'entreprise mis à jour, l'acte de constitution ;

- le numéro d'identifiant unique ;
- l'élection de domicile ;
- la liste certifiée des personnes habilitées à signer au nom de la société, leurs nationalités et leurs adresses respectives ;
- une attestation de conformité fiscale en cours de validité ou tout autre document en tenant lieu ;
- l'attestation de non-faillite délivrée par la juridiction compétente du lieu de situation du siège social ou tout autre organisme habilité ;
- un rapport de visite des installations de la personne morale, établi par un agent du Ministère en charge des mines commissionné à cet effet ;
- la quittance de paiement des taxes et droits fixes auprès du Trésor Public.

ARTICLE 24.- (1) Le dossier de demande d'autorisation est déposé contre récépissé à la Délégation départementale territorialement compétente du Ministère en charge des mines. Le Délégué départemental s'assure que la demande est régulière en la forme et la transmet au Délégué Régional territorialement compétent du Ministère en charge des mines. A compter de la date de dépôt, le dossier doit être transmis au Ministre chargé des mines dans un délai de quinze (15) jours.

(2) Le Ministre chargé des mines dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier pour se prononcer. Passé ce délai, le silence du Ministère en charge des mines vaut acceptation de la demande, l'acte est établi et le postulant est en droit de commencer ses activités.

ARTICLE 25.- Il est ouvert au sein du Ministère en charge des mines, un registre sur lequel seront répertoriées les références des agréments de bureaux de commercialisation et des titulaires et leurs circonscriptions administratives.

ARTICLE 26.- (1) La demande de renouvellement de l'agrément d'un bureau d'achat est formulée trois (03) mois avant l'expiration de l'acte d'attribution et instruite dans les mêmes formes.

(2) Elle est présentée en triple exemplaire dont l'original est timbré au tarif en vigueur et comprend en outre :

- un rapport d'activité de la période précédente faisant ressortir les statistiques de commercialisation ;
- la quittance de paiement des impôts, taxes et droits fixes correspondants.

(3) Le Ministre chargé des mines peut ordonner toute enquête nécessaire. Les frais inhérents à une telle enquête sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 27.- Le demandeur est tenu de produire un rapport d'activités par trimestre au Délégué Départemental territorialement compétent du Ministère en charge des mines avec copie au Ministre chargé des mines.

CHAPITRE IV

DE L'EXPORTATION DES SUBSTANCES MINERALES

SECTION I

DU CERTIFICAT D'ORIGINE ET DU CERTIFICAT D'AUTHENTICITE

ARTICLE 28.- Toute substance minérale extraite du sous-sol camerounais et destinée à l'exportation doit être soumise à une expertise du Laboratoire du Ministère en charge des mines ou tout autre laboratoire ou organisme agréé par le Ministre chargé des mines.

ARTICLE 29.- (1) A l'issue de chaque expertise, il est établi un rapport par le laboratoire concerné.

(2) La Chambre Consulaire Nationale en charge des mines établit un certificat d'origine sur la base du rapport mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus, précisant la nature de la substance ainsi que son poids.

(3) Un certificat d'authenticité délivré par le Ministère en charge des mines à la demande de la Société Nationale des Mines est en outre requis pour toute sortie du territoire national des pierres précieuses et métaux précieux, ainsi que des pierres précieuses et semi-précieuses.

(4) La délivrance des certificats prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus est subordonnée au paiement par le demandeur des frais d'expertise fixés par la loi de finances.

SECTION II

DE L'AUTORISATION D'EXPORTATION

ARTICLE 30.- (1) L'exportation des substances minérales produites au Cameroun est conditionnée par l'obtention d'une autorisation d'exportation.

(2) La demande d'autorisation d'exportation est formulée en un (01) exemplaire timbré au tarif en vigueur et déposée auprès de Ministère en

charge des mines, à la Société Nationale des Mines ou au Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley, le cas échéant.

(3) A la demande visée à l'alinéa 2 ci-dessus sont joints :

- une copie du titre minier, de l'autorisation ou du permis d'exploitation de la carrière en cours de validité ;
- une copie d'un extrait du registre de production ou de commercialisation relatif aux lots concernés ;
- un certificat d'origine ;
- un certificat d'authenticité le cas échéant ;
- un rapport d'affinage établi par une unité d'affinage agréée par le Ministère en charge des mines, le cas échéant ;
- un rapport d'estampillage, le cas échéant ;
- les preuves d'acquittement des différents droits et taxes requis ;
- les documents de traçabilité, notamment le bordereau électronique de suivi de la cargaison établi par l'organisme national compétent, le cas échéant ;
- une attestation de conformité fiscale délivrée par l'Administration fiscale conformément à la réglementation en vigueur ;
- une pièce d'identité du transporteur ;
- l'adresse du destinataire ;
- l'itinéraire du porteur des colis.

ARTICLE 31.- (1) Le Ministre chargé des mines et le Directeur Général de la Société Nationale des Mines disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du dossier de demande pour délivrer ou refuser de délivrer le certificat d'exportation de l'or issue de l'exploitation artisanale semi-mécanisée.

(2) Le Ministre chargé des mines et le Secrétaire National Permanent du Processus de Kimberley disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du dossier de demande pour délivrer ou refuser de délivrer le certificat d'exportation du diamant.

(3) Pour les autres substances, à compter de la réception du dossier de demande, le Ministre chargé des mines dispose d'un délai de cinq (05) jours pour accorder ou refuser l'autorisation d'exportation.

(4) L'autorisation d'exportation précise la période ainsi que les quantités des expéditions pour lesquelles elle est accordée.

ARTICLE 32.- (1) L'autorisation d'exportation des produits de carrière est délivrée à la suite de la descente des inspecteurs du Ministère en charge des mines qui évaluent les quantités, identifient les substances et dressent un procès-verbal.

(2) Les dépenses afférentes à ladite descente sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 33.- (1) L'or produit au Cameroun est exporté sous forme affinée et estampillée.

(2) Les opérations d'affinage sont effectuées par la Société Nationale des Mines, ou par toute autre structure agréée par le Ministre chargé des mines.

SECTION III

DE L'EXPEDITION DES ECHANTILLONS DES SUBSTANCES MINERALES

ARTICLE 34.- (1) Le titulaire d'un permis de reconnaissance ou d'un permis de recherche peut expédier des échantillons des substances minérales à valeur non commerciale, à des fins d'analyse ou d'essais industriels.

(2) Les personnes physiques ou morales de droit camerounais justifiant de la qualité des travaux à réaliser peuvent également expédier des échantillons de substances minérales pour des buts de recherche scientifique, sanitaire ou pour des travaux du génie civil.

(3) L'expédition des échantillons de substances minérales est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'expédition délivrée par le Ministre chargé des mines.

ARTICLE 35.- (1) Le demandeur adresse au Ministère en charge des mines une demande timbrée au tarif en vigueur, qui comporte :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- les références du titre minier, de l'autorisation ou du permis, le cas échéant ;
- la liste des échantillons à expédier précisant notamment le lieu de prélèvement, le nombre d'échantillons, les numéros de série et coordonnées obtenues à partir d'un appareil de géolocalisation du lieu des prélèvements ;
- la carte de prélèvement des échantillons ;

MINISTRE DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

- la nature, le poids, le volume et le type de conditionnement des échantillons ;
- l'adresse complète du laboratoire devant réaliser les analyses ;
- le type d'analyses à effectuer.

(2) Les échantillons visés à l'alinéa 1 ci-dessus, font l'objet d'une inspection par le Ministère en charge des mines.

ARTICLE 36.- (1) Préalablement à l'expédition, le Ministère en charge des mines procède à l'inspection des échantillons sur le site d'emballage.

(2) L'inspection prévue à l'alinéa 1 ci-dessus consiste en la vérification de :

- la concordance des informations portées sur la liste des échantillons à expédier ;
- la vérification de la nature, de la quantité, du poids, et du volume des échantillons déclarés.

(3) L'inspection des échantillons est réalisée aux frais du demandeur aux tarifs prévus par la législation en vigueur.

ARTICLE 37.- L'autorisation d'expédition des échantillons est établie en quatre (04) exemplaires dont un est adressé au demandeur, un à l'Administration des douanes, un à la Société Nationale des Mines et au Ministère en charge des mines.

ARTICLE 38.- (1) Le titulaire du permis de recherche ou du permis de reconnaissance ayant expédié des échantillons est tenu de transmettre les résultats d'analyse des échantillons au Ministre chargé des mines, et à la Société Nationale des Mines, dans un délai de six (06) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'expédition des échantillons.

(2) Le titulaire du permis de recherche ou du permis de reconnaissance n'ayant pas transmis les résultats d'analyse dans les délais visés à l'alinéa 1 ci-dessus, ne peut bénéficier d'une autre autorisation d'expédition des échantillons, sauf cas de force majeure préalablement notifiée au Ministre chargé des mines.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE V
DE L'IMPORTATION ET DU TRANSIT
DES SUBSTANCES MINÉRALES

ARTICLE 39.- (1) Sous réserve des engagements internationaux pris par l'Etat, l'importation des substances minérales est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des mines.

(2) La demande d'autorisation d'importation des substances minérales timbrée au tarif en vigueur est déposée au Ministère en charge des mines. Elle doit contenir les informations ci-après :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le type, le poids et la teneur des substances minérales concernées ;
- l'adresse du pays de provenance ;
- l'adresse du destinataire de la(es) substance(s) ;
- l'usage de la substance minérale à importer ;
- le lieu de prélèvement, le cas échéant ;
- l'autorisation d'exportation du pays de provenance.

(3) Sont jointes à la demande visée à l'alinéa 2 ci-dessus les pièces ci-après :

- un (01) certificat d'authenticité délivré par le pays de provenance ou tout document en tenant lieu précisant la nature, le poids et la teneur des substances minérales concernées ;
- l'autorisation d'exportation du pays d'origine ;
- un (01) contrat entre l'expéditeur et le destinataire ;
- l'adresse du destinataire au Cameroun.

(4) Le Ministre chargé des mines dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables, à compter de la réception du dossier de demande, pour accorder ou refuser l'autorisation au demandeur.

(5) Le débarquement des substances minérales importées s'effectue sous la supervision des Inspecteurs assermentés du Ministère en charge des mines, en liaison avec les administrations compétentes.

ARTICLE 40.- (1) Le transit de substances minérales au Cameroun est subordonné à l'obtention d'une autorisation de transit délivrée par le Ministre chargé des mines.

(2) La demande d'autorisation de transit de substances minérales est timbrée au tarif en vigueur et déposée au Ministère en charge des mines. Elle doit contenir les informations suivantes :

- les nom et adresses du demandeur et du destinataire ;
- le lieu de prélèvement de la substance minérale concernée, le cas échéant ;
- l'indication des pays de provenance et de destination ;
- les moyens de transit utilisés.

(3) Sont jointes à la demande visée à l'alinéa 2 ci-dessus les pièces ci-après:

- le certificat d'authenticité ou tout document en tenant lieu précisant: la nature, le poids et la teneur des substances minérales concernées ;
- l'autorisation d'exportation du pays d'origine ;
- l'autorisation d'importation du pays de destination ;
- les quittances d'acquittement des droits et taxes requis ;
- l'adresse du destinataire dans le pays de destination.

(4) Le Ministre chargé des mines dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception du dossier de demande, pour accorder ou refuser l'autorisation au demandeur.

ARTICLE 41.- (1) Le Ministre en chargé des mines se réserve le droit de requérir une expertise des substances minérales importées ou en transit au Cameroun.

(2) Le Ministre chargé des mines peut procéder à la vérification de l'authenticité de l'autorisation d'exportation et du Certificat d'Authenticité prévus aux articles 39 et 40 ci-dessus.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

ARTICLE 42.- L'exportation, l'importation et le transit des substances radioactives sont régis par des textes particuliers.

ARTICLE 43.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
NOTÉE CONFORME

ARTICLE 44.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 19 NOV 2024

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Joseph DION NGUTE



